MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN
RÈGLEMENT RELATIF AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
NO. 323-R
(codification administrative)

TABLE DES MATIÈRES

1.1 TERRITOIRE ASSUJETTI 2

1.2 VALIDITÉ 2

1.3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION 2

1.3.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE 2

2.1 CRÉATION 3

2.2 FONCTIONS 3

2.3 MEMBRES 3

2.4 QUORUM 4

2.5 RÉGIE INTERNE 5

2.6 BUDGET 5

2.7 PROCÈS-VERBAL 5

2.8 TERME D'OFFICE 6

2.9 ATTRIBUTIONS 6

2.10 POUVOIRS 7

1. DISPOSITIONS LÉGALES ET INTERPRÉTATIVES

Le présent règlement est cité sous le titre de RÈGLEMENT RELATIF AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME.

1.1 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Corporation municipale de la paroisse de Saint-Damien.

1.2 VALIDITÉ

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous section, article par article, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section ou un article de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

1.3.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

1.3.1.1 Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour tout le règlement. Le premier chiffre indique le chapitre du règlement, le deuxième, la section de ce chapitre, le troisième, la sous- section et le quatrième, l'article de la sous-section en question. A titre d'exemple, ces subdivisions sont numérotées comme ci après:

3.	Chapitre
3.5	Section
3.5.1	Sous-section

1.3.1.2 Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction, entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

1.3.1.3 Quelque soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

1.3.1.4 Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte n'indique qu'il ne peut en être ainsi.

1.3.1.5 Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte

n'indique le contraire.

1.3.1.6 Avec l'emploi du mot DOIT, l'obligation est absolue; le mot PEUT conserver un sens facultatif.

1.3.1.7 Le mot QUICONQUE inclut toute personne morale ou physique.

1.3.1.8 Toute dimension, mesure et superficie mentionnées dans le présent règlement, est exprimée en unités du système international S.I.

1.3.1.9 Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

2. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

2.1 CRÉATION

Un Comité consultatif d'urbanisme pour la municipalité est, par les présentes, constitué sous le nom de "Comité consultatif d'urbanisme de la paroisse de Saint-Damien". Le Conseil crée pour ledit Comité consultatif d'urbanisme les postes de président, ~~vice-président~~ et secrétaire.

Modification, règl. 639, art. 4
En vigueur – 23-02-2009

2.2 FONCTIONS

Le Comité consultatif d'urbanisme fait des études, prépare des mémoires et fait des recommandations au Conseil en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement, de construction et de dérogations mineures.

Le Conseil conserve le privilège de réviser les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme.

2.3 MEMBRES

~~**Le** Comité consultatif d'urbanisme est formé de sept (7) membres dont:~~

- ~~cinq (5) membres nommés par le Conseil, choisis parmi les résidents de la municipalité, à raison d'un par quartier municipal, à l'exclusion des membres du Conseil, des officiers municipaux et des membres de toute autre commission nommés par le Conseil;~~

- ~~le maire de la municipalité est membre ex-officio mais n'a pas droit de vote;~~

- ~~deux (2) conseillers municipaux nommés par le Conseil.~~

~~L'inspecteur des bâtiments est d'office membre et secrétaire de ce Comité consultatif d'urbanisme, mais n'a pas droit de vote.~~

Le Comité consultatif d'urbanisme est formé de huit (8) membres dont:

- ~~cinq (5)~~ six (6) membres nommés par le conseil municipal, choisis parmi les résidents de la Municipalité, à raison d'un par district électoral, à l'exclusion des membres du conseil, des officiers municipaux et des membres de toute autre commission nommés par le conseil municipal, s'il y a lieu;

- ~~le maire de la Municipalité est membre ex-officio et possède les mêmes pouvoirs et attributions que les autres membres du comité~~.

- deux (2) conseillers municipaux également nommés par le conseil municipal.

L'inspecteur municipal est d'office membre et agit à titre de secrétaire de ce Comité Consultatif d'urbanisme, mais n'a pas droit de vote.

Modification, règl. 639, art. 5
En vigueur – 23-02-2009

- le maire de la municipalité est membre ex-officio de ce comité consultatif d'urbanisme, mais n'a pas droit de vote.

Modification, règl. 705, art. 4
En vigueur – 6-03-2015

2.4 QUORUM

~~Le Comité consultatif d'urbanisme a quorum lorsqu'il y a cinquante pour cent (50%) des membres votants présents lors de l'assemblée régulière ou spéciale.~~

L'article 2.4 intitulé «Quorum» est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Le Comité Consultatif d'urbanisme a quorum lorsque la majorité des membres votants sont présents lors des réunions ou rencontres dûment convoquées.

Modification, règl. 639, art. 6
En vigueur – 23-02-2009

L'article 6 du règlement 639 est modifié pour se lire comme suit :

Le Comité consultatif d'urbanisme a quorum lorsque la majorité des membres votants sont présents et qu'il y a au moins, parmi ceux-ci, un membre du Conseil municipal présent et votant, lors des réunions ou rencontres dûment convoquées.

Modification, règl 727, art. 1
En vigueur – 10-02-2016

2.5 RÉGIE INTERNE

~~Le Comité consultatif d'urbanisme qui doit établir ses règles de régie in terne, est tenu de s'élire un vice-président et peut créer toute autre fonction qu'il juge à propos.~~ Le Conseil nomme le président par résolution.

Modification, règl. 639, art. 7
En vigueur – 23-02-2009

Les travaux et les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme sont soumis sous forme de rapport fait au Conseil; chaque rapport doit porter les signatures du président et du secrétaire de l'assemblée.

Le président a droit de vote mais n'est pas tenu de le faire; quand les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

Le Conseil peut également adjoindre au Comité consultatif d'urbanisme les personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions. Ces personnes peuvent assister aux réunions du Comité consultatif d'urbanisme ou participer aux délibéra-tians; ces personnes n'ont jamais le droit de vote.

2.6 BUDGET

Le Conseil peut voter, par résolution, et mettre à la disposition du Comité consultatif d'urbanisme les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions.

L'exercice financier du Comité consultatif d'urbanisme correspond à l'année du calendrier.

~~Le Comité consultatif d'urbanisme présente au Conseil le quinze (15) octobre de chaque année, un budget approprié nécessaire à l'accomplisse ment de ses fonctions au cours de l'année subséquente; il peut par la suite, si besoin en est, présenter au Conseil des budgets partiels.~~ Aucune dépense ne peut être effectuée sans l'approbation expresse et préalable du Conseil.

Modification, règl. 639, art. 8
En vigueur – 23-02-2009

2.7 PROCÈS-VERBAL

Le secrétaire conserve les procès-verbaux et les documents officiels du Comité consultatif d'urbanisme. Il doit faire parvenir au Conseil le procès-verbal et tout autre document officiel après chaque assemblée.

La municipalité demeure propriétaire <lesdits procès-verbaux et de tous les

documents officiels du Comité consultatif d'urbanisme.

2.8 TERME D'OFFICE

~~Le terme d'office de quatre (4) des sept (7) membres, dont un conseiller, est de (2) ans, et pour les trois (3) autres membres, d'un (1) an, le maire étant toujours membre ex-officia. Cependant, le mandat du maire et des conseillers municipaux prend fin au moment où ils cessent d'être membre du Conseil.~~

~~Le terme d'office des membres peut être renouvelé. Le Conseil en tout temps doit combler le ou les postes vacants en dedans de deux (2) mois~~.

~~L'article 2.8 intitulé «Terme d'office» est abrogé et remplacé par ce qui suit :~~

~~La nomination des membres est valide et demeure tant et aussi longtemps que le membre assume son rôle ou jusqu'à ce qu'il y ait nouvelle nomination au terme d'une résolution du conseil municipal.~~

~~Cependant, le mandat du maire et des conseillers municipaux prend fin au moment où ils cessent d'être membres du conseil municipal.~~

~~Le conseil municipal doit en tout temps combler le ou les postes vacants en dedans de deux (2) mois.~~

Modification, règl. 639, art. 9
En vigueur – 23-02-2009

L'article 9 du règlement numéro 639 est modifié et abrogé par ce qui suit :

La nomination des membres est valide pour une durée de deux (2) ans, dans la mesure où le membre assume son rôle durant cette période. Toute nouvelle nomination ou reconduction de nomination d'un membre doit être réalisée au terme d'une résolution du conseil municipal.

Cependant, le mandat des conseillers municipaux et du maire (membre ex-officio) prend fin au moment où ils cessent d'être membres du conseil municipal.

Le conseil municipal doit en tout temps combler le ou les postes vacants en dedans de deux (2) mois.

Modification, règl. 705, art. 5
En vigueur – 6-03-2015

2.9 ATTRIBUTIONS

Le Comité consultatif d'urbanisme est chargé:

2.9.1 D'assister le Conseil dans l'élaboration de sa politique d'urbanisme.

2.9.2 De prendre en considération toute demande écrite de modification à la réglementation d'urbanisme qui aura été soumise par le Conseil et d'en faire rapport au Conseil.

2.9.3 De faire des recommandations au Conseil sur toute question d'interprétation et d'application des règlements de zonage, de lotissement et de construction, sur les demandes spécifiques qui lui sont déférées par le Conseil ou par tout autre officier de la municipalité chargé de l'application de ces règlements.

2.9.4 D'entendre les plaintes référées par le Conseil relatives aux prescriptions des règlements de zonage, de lotissement et de construction et de formuler des recommandations au Conseil.

2.9.5 De vérifier si les matériaux et les genres de construction autres que ceux prescrits aux règlements de zonage et de construction en sont les équivalents et de formuler les recommandations appropriées au Conseil.

2.9.6 D'étudier les projets de lotissement, de suggérer les modifications nécessaires et de faire rapport au Conseil conformément au règlement de lotissement.

2.9.7 De faire l'étude des cas de dérogations mineures et d'en produire un avis écrit au Conseil.

2.10 POUVOIRS

~~Le Comité consultatif d'urbanisme peut aussi:~~

~~2.10.1 Etablir des sous-comités d'études formés de ses membres ou de certains d'entre eux, avec l'autorisation du Conseil.~~

2.10.2 Avec l'autorisation du Conseil, laquelle doit être constaté par résolution, consulter tout expert.

2.10.3 Avec l'autorisation du Conseil, laquelle doit être constatée par résolution, consulter tout employé de la municipalité et requérir de celui-ci, tout rapport ou étude jugé nécessaire.

2.10.4 Convoquer, si nécessaire, les personnes qui auront soumis certains projets à la municipalité afin d'obtenir d'eux les explications ou informations relatives.

2.10.5 S'occuper de toute autre activité complémentaire qui pourrait lui être

demandée comme des campagnes d'embellissement, de nettoyage, d'aménagement paysager et autres.

L'article 2.10.1 est abrogé à toutes fins que de droit.

Modification, règl. 639, art. 10
En vigueur – 23-02-2009

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.